

# Migrants : le Conseil d'Etat se penche sur l'accord avec Londres

Le rapporteur public de la juridiction administrative a estimé que l'accord n'avait pas à être soumis à l'approbation du Parlement

**F**allait-il que la France demande à la représentation nationale de valider l'accord qu'elle a scellé fin juillet avec le Royaume-Uni ? Fallait-il que le Parlement ratifie le texte qui prévoyait un échange de migrants entre les deux pays, pour dissuader ceux d'entre eux tentés de traverser la Manche à bord de petites embarcations pneumatiques ?

Mercredi 10 décembre, le Conseil d'Etat s'est penché sur un recours formé par seize associations, tendant à faire annuler l'accord entre Londres et Paris (traduit dans un décret présidentiel du 11 août et valable jusqu'en juin 2026). Ces dernières, parmi lesquelles le Groupe d'information et de soutien des immigrés (Gisti), La Cimade ou encore Médecins du monde et Utopia 56, estimaient que le gouvernement n'avait pas respecté l'article 53 de la Constitution en vertu duquel les traités « qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi ».

Lors d'une brève audience place du Palais-Royal, le rapporteur pu-

blic – dont le rôle est d'éclairer les membres de la plus haute juridiction administrative – a considéré qu'il n'y avait pas lieu de faire droit au recours en excès de pouvoir des associations.

Dans sa prise de parole, il a d'abord résumé à grands traits le contenu de l'accord attaqué, qui comporte des « obligations asymétriques ». Ainsi, le Royaume-Uni peut faire réadmettre en France des migrants arrivés en *small boats*, en contrepartie de quoi Londres s'engage à accueillir sur son territoire un nombre équivalent de personnes se trouvant en France.

#### « Marchandage migratoire »

Ces dispositions sont-elles de nature législative ? Selon les associations, qui dénoncent un « *marchandage migratoire* », l'accord déroge au code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. En conséquence de quoi il modifie la loi. Au contraire, selon le rapporteur public, l'accord franco-britannique ne touche pas à une matière réservée à la loi. Car, a-t-il développé à l'audience, sauf à entraver les droits fondamentaux que sont le droit à la vie privée et familiale et le droit d'asile, il n'existe « *pas de droit absolu d'accès au territoire français* ». Les modifications appor-

**« Voilà trente ans que la frontière franco-britannique fait l'objet d'accords conclus sans débat public »**

LIONEL CRUSOÉ  
avocat des associations requérantes

depuis l'apparition du phénomène des traversées maritimes fin 2018, ce sont 190 000 migrants qui ont réalisé cette traversée, dont une majorité d'Iraniens, d'Afghans, d'Irakiens, d'Albanais, ou encore de Syriens et d'Erythréens. La plupart demandent l'asile au Royaume-Uni, et l'obtiennent. En Angleterre, l'échec des gouvernements successifs à juguler les arrivées par voie maritime ébranle la classe politique et nourrit la popularité des formations d'extrême droite.

A travers l'accord bilatéral signé fin juillet, c'est la première fois que la France accepte le principe d'un retour dans l'Hexagone de personnes refoulées du Royaume-Uni. Sa mise en œuvre se fait néanmoins de façon balbutiante. Fin novembre, un peu plus de 150 personnes avaient été renvoyées en France selon l'accord, désigné communément sous le terme « *one in, one out* ». Dans un courrier datant de la mi-novembre et révélé par *Le Monde*, le premier ministre britannique, le travailliste Keir Starmer, entendait faire pression sur le chef de l'Etat français, Emmanuel Macron, pour accélérer la cadence. Il souhaitait le renvoi en France d'*« un minimum de 250 personnes par semaine* ». ■

JULIA PASCUAL